

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française", a donné le 29 avril 1991 l'avis suivant :

Proposant.

Le proposant doit être rédigé de la manière suivante :

"Sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE :

Le ministre ...".

Dispositif.

Article 1er.

Il convient de mentionner le décret du 10 mai 1984 avec son intitulé. On écrira, dès lors :

"... par le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées".

Article 2.

1. En vertu de l'article 3 du décret du 2 décembre 1982 créant un conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, treize des vingt membres que compte ledit

.../...

conseil sont nommés par l'Exécutif sur des listes doubles présentées par les groupements intéressés.

Le décret en projet substitue à ce régime de présentation, un système de désignation sans présentation préalable. L'exposé des motifs devrait être complété en vue de faire mieux apparaître la raison d'être de ce changement, dont le Conseil de la Communauté aura à apprécier s'il se concilie au mieux avec les principes régissant l'administration consultative.

2. Il y a lieu de numérotter l'énumération en 1E, 2E, 3E et 4E.

Article 3.

1. Au paragraphe 3 en projet, il convient de remplacer les mots "représentant de l'Administration" par les mots "membre de l'Administration".

2. Si l'intention des auteurs du projet est que le membre de l'Administration ait la faculté d'assister aux réunions du bureau, au même titre que les autres représentants des ministres, l'article 5, § 2, in fine, du décret du 2 décembre 1982 devrait être complété en conséquence.

.../...

Article 4.

Dans le texte en projet, les mots "du présent décret" doivent être omis.

Article 5.

1. La compétence d'avis de la commission permanente est à distinguer de celle du conseil consultatif. L'emploi de l'adverbe "directement" dans l'article 5bis, en projet, doit être interprété en ce sens que toute la compétence spéciale de la commission permanente s'exercera sans que le conseil puisse intervenir dans l'examen des dossiers individuels soumis pour avis à la commission. En revanche, le conseil se prononcera, à titre consultatif, sur les questions relatives à la définition des maisons de repos et sur les normes qui leur sont applicables.

2. Selon les explications fournies au Conseil d'Etat par le délégué de l'Exécutif, l'intention est qu'au sein de la commission permanente, un échange de vues puisse avoir lieu entre les membres de la commission étrangère à l'Administration et les membres de ladite commission qui y siègent en qualité de membres du bureau et qui relèvent de l'Exécutif, mais sans que l'Administration en vienne à se donner à elle-même un avis sur l'agrément des maisons de repos.

.../...

Cette conception du fonctionnement de la commission gagnerait à être exprimée dans le décret lui-même. A cette fin, il est suggéré, de l'accord du délégué de l'Exécutif, d'une part, de préciser dans l'article 7, § 2, du décret du 2 décembre 1982, que l'Exécutif désigne également le président du conseil parmi les membres visés à l'article 3, § 1er, du décret et, d'autre part, de compléter l'article 5 du projet, par l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 5bis en projet.

3. L'article 5bis en projet serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

"Art. 5bis. Le conseil institue, en son sein, une commission permanente chargée de donner directement au ministre l'avis sur l'octroi, le refus ou le retrait d'agrément ainsi que sur la fermeture des maisons de repos.

Cette commission est composée des membres du bureau visé à l'article 5 et de quatre membres visés à l'article 3, § 1er, désignés par le conseil.

Les représentants des ministres et le membre de l'Administration, qui jugent utile d'assister aux réunions de la commission, et le secrétaire du conseil n'y ont pas voix délibérative".

*

OBSERVATIONS FINALES.

.../...

Une disposition transitoire devrait déterminer qui, du conseil ou de la commission permanente, continuera d'étudier les demandes d'avis en cours d'examen au moment de l'entrée en vigueur du décret modificatif; dans un ordre d'idées voisin, il conviendra de veiller à la régularité de la composition du conseil pendant la période intermédiaire ouverte à l'échéance des mandats des membres du conseil.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.